



Luxembourg, le 08/03/2018

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N° 492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu la procédure de renouvellement BC-PK013596-29 dans l'Etat membre de référence Allemagne, relative à l'autorisation DE-0002228-0000 du produit biocide dénommé «Racumin® Schaum» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu l'autorisation du 30/12/2013, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Racumin Foam**»; **N° d'autorisation: 128/13/L-000**.

Considérant la demande présentée le 18/12/2014 par Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertsiaan 14, B-1831 Diegem (Machelen) Belgique, enregistrée sous le numéro de procédure BC-RG014050-60, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 128/13/L-000 pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «Racumin Foam» ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 5 du Règlement délégué (UE) N° 492/2014, ainsi que de l'article 19, paragraphes (1) à (5) du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «**Racumin Foam**» est renouvelée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement. Ce dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **128/13/L-000** et couvre la mise sur le marché sous le nom commercial:

### **Racumin Foam**

**Elle annule et remplace l'autorisation prolongée 128/13/L-000 du 30/12/2013.**

**Art.2** – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) N° 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **128/13/L-000** prend fin le **14/02/2023**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé (RCP). **Le RCP annexé remplace toute version d'RCP antérieure.**

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@ae.v.etat.lu](mailto:biocides@ae.v.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

---

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (UE) N° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

**Pour la Ministre de  
l'Environnement**



**Madame Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de  
l'Administration de  
l'environnement

Racumin Foam , 128/13/L-000	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2013: 2013/1076/1121/LU/AMR/10745, NA-MRS Mutual recognition in sequence	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2015: (NA-MIC) BC-FT015997-09 for LU-0003570-0000, NA-ADC Authorisation - Administrative change	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2015: BC-NN017748-18, NA-ADC Authorisation - Administrative change	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2015: n/a, NA-ADC Authorisation - Administrative change	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2016: BC-NJ021966-28, NA-ADC Authorisation - Administrative change	
Autoris.128/13/L-000, CASE(S) in 2014: BC-RG014050-60, NA-RNL Renewal of Auth by MR	
Renovulé le:	08/03/2018

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



**Annexe à l'autorisation ministérielle N° 128/13/L-000  
du 08/03/2018**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Racumin Foam**

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 128/13/L-000

R4BP Asset number : LU-0003570-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1: .....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
4.2.	Descriptions de l'utilisation N°2 .....	5
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2: .....	6
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	6
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
5.	Instructions d'utilisation générales.....	7
5.1.	Consignes d'utilisation .....	7
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	8
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	8
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	9
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	9
6.	Autres informations .....	9

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

<b>Racumin Foam</b>
---------------------

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	<b>Bayer CropScience SA-NV J.E. Mommaertsiaan 14 B-1831 Diegem (Machelen) Belgique</b>
Numéro l'autorisation	<b>128/13/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0003570-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>08/03/2018</b>
Date d'expiration de l'autorisation	<b>14/02/2023</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	<b>Frowein GmbH &amp; Co. KG</b>
Adresse du fabricant	<b>Am Reislebach 83 D-72461 Albstadt Allemagne</b>
Adresse du site de production	<b>Frowein GmbH &amp; Co. KG Am Reislebach 83 D-72461 Albstadt Allemagne</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>Coumatetralyl (CAS: 5836-29-3, )</b>
Nom du fabricant	<b>Bayer S.A.S.</b>
Adresse du fabricant	<b>16, rue Jean-Marie Leclair F -69266 Lyon France</b>
Adresse du site de production	<b>Alzchem Trostberg GmbH Chemis Park Trostberg - Dr. Albert Frank Str. 32 D-83308 Trostberg Allemagne</b>

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Coumatetralyl	<b>Coumatetralyl</b>	Substance active	5836-29-3	227-424-0	0,4062 % m/m
Polyethylene glycol mono(BRANCHED tridecyl) ether	/	Substance non-active	69011-36-5	500-241-6	1,8 % m/m

### 2.2. Type de formulation

Mousse (préparation de contact prête à l'emploi)

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	<p>H222-Aérosol extrêmement inflammable.</p> <p>H229-Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.</p> <p>H319-Provoque une sévère irritation des yeux.</p> <p>H360D-Peut nuire au fœtus.</p> <p>H373-Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.</p> <p>H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p>
--------------------	---

Conseils de prudence	<p>P201-Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>P202-Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>P211-Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.</p> <p>P251-Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>P260-Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>P264-Se laver les mains soigneusement après manipulation.</p> <p>P273-Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>P280-Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>P308+P313-EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <p>P337+P313-Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.</p> <p>P391-Recueillir le produit répandu.</p> <p>P405-Garder sous clef.</p> <p>P410+P412-Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/122 oF.</p> <p>P501-Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.</p>
----------------------	--

#### 4. Utilisation(s) autorisée(s)

##### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Rat brun

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus (Rat brun/gris)- Juvéniles et adultes
Domaine d'utilisation	Usage en intérieur (par ex. conduites de câbles fermées ou canalisations, sous-structures)

	telles que celles des armoires électriques ou cabines haute tension, cavités dans les murs et revêtements muraux, entrées des trous à rats, ouvertures dans les murs, passages étroits, zones de faux plafond, parois isolantes, puits de service, cages d'installation, traverses des structures d'échafaudage), protection de la santé, protection des matériaux.
Méthode d'application	Application sous forme de mousse.
Dose prescrite et fréquence d'application	20-30 g par trou ou passage.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Utilisateur professionnel qualifié</b>
Emballages et Conditionnements	Bombe aérosol en aluminium de 500 ml avec revêtement interne en résine phénolique époxydique (450 g de solution et 41 g de gaz propulseur)

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1:

Voir 5.1.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1:

Voir 5.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir 5.5.

**4.2. Descriptions de l'utilisation N°2**

Tableau 2: Souris domestique

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.

Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus (Souris domestique, grise)- Juvéniles et adultes.
Domaine d'utilisation	Usage en intérieur (par ex. conduites de câbles fermées ou canalisations, sous-structures telles que celles des armoires électriques ou cabines haute tension, cavités dans les murs et revêtements muraux, entrées des trous à rats, ouvertures dans les murs, passages étroits, zones de faux plafond, parois isolantes, puits de service, cages d'installation, traverses des structures d'échafaudage), protection de la santé, protection des matériaux.
Méthode d'application	Application sous forme de mousse.
Dose prescrite et fréquence d'application	4-30 g par trou ou passage
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Utilisateur professionnel qualifié</b>
Emballages et Conditionnements	Bombe aérosol en aluminium de 500 ml avec revêtement interne en résine phénolique époxydique (450 g de solution et 41 g de gaz propulseur)

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2:

Voir 5.1.

4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2:

Voir 5.2.

4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir 5.3.

4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir 5.4.

4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir 5.5.

## 5. Instructions d'utilisation générales

### 5.1. Consignes d'utilisation

1. Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toute information accompagnant le produit ou fournie au point de vente avant utilisation.
2. Étudier la zone infestée et évaluer le site avant la pose des appâts pour identifier les espèces de rongeurs et leurs lieux d'activité, et déterminer la cause probable et l'étendue de l'infestation.
3. Deux applications par campagne de traitement sont recommandées.
4. Retirer les aliments directement à la portée des rongeurs (par ex. céréales renversées ou déchets alimentaires).
5. À l'exception de ce cas, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement ; cela ne fait que perturber la population de rongeurs et rend l'acceptation des appâts plus difficile.
6. Le produit doit uniquement être utilisé en tant qu'élément d'un système de gestion intégrée des nuisibles, ou IPM, incluant entre autres des mesures d'hygiène et, lorsque cela est possible, des méthodes de contrôle physique.
7. Le produit doit être placé à proximité immédiate des endroits où les rongeurs ont démontré une activité (par ex. trajets de déplacement, sites de nidification, territoires d'alimentation, trous, terriers, etc.).
8. Lorsque le produit est utilisé dans des espaces publics, les zones traitées doivent être marquées pendant la période de traitement et une note expliquant le risque d'empoisonnement primaire ou secondaire par l'anticoagulant ainsi que les premières mesures à prendre en cas d'empoisonnement doit être placée à proximité des appâts.
9. Placer le produit hors de la portée des enfants, des oiseaux, des animaux domestiques, des animaux d'élevage ou des animaux non cibles (par ex. conduites de câbles fermées ou canalisations, sous-structures telles que celles des armoires électriques ou cabines haute tension, cavités dans les murs et revêtements muraux, entrées des trous à rats, ouvertures dans les murs, passages étroits, zones de faux plafond, parois isolantes, puits de service, cages d'installation, traverses des structures d'échafaudage).
10. Le trou ne doit pas être complètement rempli de mousse de façon à ce que les animaux puissent toujours reconnaître leurs trajets et passages habituels. Si le trou est complètement rempli de mousse, les animaux pourraient hésiter à passer.
11. Le nombre de points de traitement dépend de la conception des lieux ou du bâtiment.
12. Placer le produit loin des aliments, des boissons et des denrées alimentaires animales, ainsi que des ustensiles ou des surfaces en contact avec ceux-ci.
13. Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques lors de la phase de manipulation du produit (matériau des gants à spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).
14. L'utilisation d'une protection oculaire est obligatoire pendant la manipulation du produit.
15. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation du produit. Se laver les mains et les zones de peau directement exposées après utilisation du produit.
16. La fréquence des visites de la zone traitée est laissée à la discrétion de l'opérateur, à la lumière de l'étude conduite au début du traitement. Cette fréquence doit être conforme aux recommandations du code de bonnes pratiques correspondant.
17. Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts sont encore consommés et si aucune diminution de l'activité des rongeurs n'est observée, la cause probable doit être déterminée. Lorsque les autres causes ont été écartées, il est probable qu'il s'agisse de rongeurs résistants ; envisager l'utilisation d'un rodenticide non-anticoagulant, si

disponible, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges au titre de mesure de contrôle alternative.

18. Une fois terminée la mesure de lutte contre les nuisibles, recueillir le produit résiduel sur place au moyen de serviettes sèches.

## **5.2. Mesures de gestion des risques**

1. Si cela est possible, avant le traitement, prévenir les éventuelles personnes présentes de la campagne de traitement contre les rongeurs conformément au code de bonnes pratiques en vigueur, le cas échéant.

2. Les informations sur le produit (c'est-à-dire l'étiquette et/ou la notice) doivent indiquer clairement que le produit est réservé aux utilisateurs professionnels formés en possession d'un certificat démontrant le respect des exigences de formation en vigueur (par ex. « Usage réservé aux professionnels formés »).

3. Ne pas utiliser dans les zones où une résistance au principe actif est soupçonnée.

4. Ne pas utiliser les produits au-delà de 35 jours sans évaluation de l'état de l'infestation et de l'efficacité du traitement.

5. Ne pas alterner différents anticoagulants de puissance plus faible ou comparable à des fins de gestion de la résistance. Pour une utilisation en rotation, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, si disponible, ou d'un anticoagulant plus puissant.

6. Ne pas laver à l'eau les ustensiles utilisés dans les points d'appât couverts et protégés entre les applications.

7. Éliminer les rongeurs morts dans le respect des exigences locales.

8. Ne pas utiliser le produit de façon permanente pour la prévention d'infestations de rongeurs ou le suivi des activités des rongeurs.

9. Ne pas utiliser le produit dans les traitements par impulsion impliquant des appâts.

10. Ce produit ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles lorsque les formulations d'appât conventionnelles et les méthodes de lutte non chimiques sont considérées comme n'étant pas efficaces.

11. Cette mousse doit uniquement être utilisée en intérieur et dans des endroits non accessibles aux enfants et aux animaux autres que les animaux de destination (par ex. conduites de câbles fermées, sous-structures telles que celles des appareils électriques ou cabines haute tension, cavités dans les murs et panneaux muraux).

12. Les zones traitées dans les bâtiments doivent être sécurisées pour empêcher l'accès aux enfants et aux animaux domestiques.

13. Pour éviter la présence de résidus dans les aliments et les denrées alimentaires animales, maintenir une distance d'au moins 2 m entre les endroits où sont conservés, préparés et mangés les aliments et les denrées alimentaires animales et ceux où le produit biologique est utilisé.

14. Avant l'application de la mesure de lutte contre les rongeurs, informer tous les utilisateurs des lieux et des bâtiments où la mousse est appliquée ainsi que des environs des risques pour les humains, les animaux domestiques et les animaux sauvages. Ils doivent aussi être avisés des mesures à prendre en cas d'empoisonnement, de mauvaise application de la mousse ou de la découverte de rongeurs morts (conformément à l'étiquette du produit).

## **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

1. Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des hémorragies nasales et

gingivales. Dans les cas sévères, des contusions ou une présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.

2. Antidote : Vitamine K1 administrée exclusivement par un personnel médical/vétérinaire uniquement.

3. En cas :

- D'exposition cutanée, laver la peau à l'eau puis au savon et à l'eau.
- D'exposition oculaire, rincer les yeux avec un collyre de rinçage ou de l'eau, maintenir les paupières ouvertes pendant au moins 10 minutes.
- D'exposition orale, rincer soigneusement la bouche à l'eau.
- Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente.
- Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette du produit.

4. Contacter un chirurgien vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

5. Les points de traitement doivent être étiquetés avec les informations suivantes : « contient un rodenticide » ; « nom du produit » ; « principe(s) actif(s) » et « en cas d'incident, appeler un centre antipoison [+352 8002 5500] »

6. Lors de l'application de la mousse à proximité des réseaux d'évacuation d'eau, vérifier l'absence de tout contact avec l'eau.

7. Dangereux pour la faune.

#### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

1) Une fois le traitement terminé, retirer et éliminer la mousse ainsi que l'emballage et les rongeurs morts dans le respect des exigences locales de façon à éviter un empoisonnement primaire ou secondaire.

2) Éviter tout contact avec la peau lors de l'élimination de la mousse résiduelle.

#### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

1. Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

2. Maintenir le récipient bien fermé et le tenir à l'écart de la lumière directe du soleil.

3. Stocker dans des endroits hors de portée des enfants, des oiseaux, des animaux domestiques et des animaux d'élevage ainsi que des animaux non ciblés.

4. Durée de conservation : 48 mois

#### **6. Autres informations**

1) Du fait du mode d'action retardé des rodenticides anticoagulants, leur efficacité peut n'être observée que 4 à 10 jours après la consommation du produit.

2) Les rongeurs peuvent porter des maladies. Ne pas toucher les rongeurs morts à main nue ; utiliser des gants ou des outils tels que des pinces lors de leur élimination.

3) Le produit contient un amérissant et un colorant.



### **Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:**

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

### **Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:**

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



### Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health

  
Lydia MUTSCH